



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-176

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

- 75-2020-06-05-011 - Arrêté directeur fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique hôpitaux de Paris (1 page) Page 4
- 75-2020-06-05-012 - Arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (2 pages) Page 6
- 75-2020-06-05-014 - Décision portant modifications du règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique -hôpitaux de Paris (6 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2020-06-08-003 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association OPTIM EMPLOI (2 pages) Page 16
- 75-2020-02-12-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BENMAKRELOUF Zahr Eddine (2 pages) Page 19
- 75-2020-02-12-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GRUNNEKEMEIJER Julia (1 page) Page 22
- 75-2020-02-12-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - EBAH Kenza (1 page) Page 24
- 75-2020-02-12-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KASSA Siham (1 page) Page 26
- 75-2020-02-12-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RIBEIRO BITTES Rodrigo (1 page) Page 28
- 75-2020-02-12-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TATY Rozenn (1 page) Page 30
- 75-2020-02-13-005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - LONGEVIE (1 page) Page 32

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2020-05-11-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de l'ADMD" (2 pages) Page 34
- 75-2020-06-08-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds Français pour la Recherche et l'Innovation au Cambodge" ou "FORICA" (2 pages) Page 37
- 75-2020-05-15-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Je pars, tu pars, il part" (2 pages) Page 40
- 75-2020-06-05-008 - Arrêté préfectoral Portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris, suite aux circonstances exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en période d'épidémie de Covid-19 (2 pages) Page 43

Préfecture de Police

75-2020-05-06-040 - Arrêté n°20-013 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (5 pages)

Page 46

75-2020-05-18-007 - Arrêté n°20-015 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)

Page 52

75-2020-05-06-041 - Arrêté n°2020-014 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (10 pages)

Page 56

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-06-05-011

Arrêté directeur fixant la liste des pôles d'intérêt commun
de l'Assistance publique hôpitaux de Paris

**Arrêté directeur fixant la liste des pôles d'intérêt commun
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, R. 6147-1, R.6147-2 et R. 6147-4,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,

ARRETE :

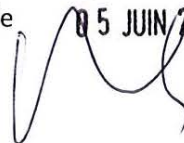
Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6147-4 du code de la santé publique, l'Assistance publique-hôpitaux de Paris comprend les pôles d'intérêt commun suivants :

- la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine,
- la Direction de la stratégie et de la transformation,
- la Direction des ressources humaines,
- la Direction patient, qualité et affaires médicales,
- la Direction de la recherche clinique, de l'innovation, des relations avec les universités et les organismes de recherche,
- la Direction de la communication et du mécénat,
- la Direction des systèmes d'information,
- la Direction des affaires juridiques et des droits des patients,
- la Direction de l'audit, de l'inspection, de la médiation et de l'évaluation,
- l'Agence générale des équipements, et produits de santé – école de chirurgie (AGEPS),
- Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques (ACHAT),
- Sécurité, maintenance et services – service central des blanchisseries – service central des ambulances (SMS-SCB-SCA),
- le Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC).

Article 2 : La décision n ° 2011-0053 DG modifiée du 9 mai 2011 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 JUIN 2020



Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-06-05-012

Arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

**Arrêté fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1, R.6147-4 et R. 6147-5,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret du 13 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
Vu l'arrêté DG du 5 juin 2020 fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Arrête :

Article 1

Les directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris sont :

- Pour la Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine :

Monsieur Didier FRANDJI ;

- Pour la Direction de la stratégie et de la transformation :

Madame Clémence MARTY-CHASTAN ;

Monsieur le Professeur Frédéric BATTEUX, directeur médical ;

- Pour la Direction des ressources humaines :

Monsieur Sylvain DUCROZ ;

- Pour la Direction patient, qualité et affaires médicales :

Madame Hélène OPPETIT

Madame Christine GUERI

- Pour la Direction de la recherche clinique, de l'innovation, des relations avec les universités et les organismes de recherche :

Madame Florence FAVREL-FEUILLADE ;

- Pour la Direction de la communication et du mécénat :

Monsieur Patrick CHANSON ;

- Pour la Direction des systèmes d'information :

Monsieur Laurent TRELUYER ;

- Pour la Direction des affaires juridiques et des droits des patients :

Madame Charline NICOLAS ;

- Pour la Direction de l'audit, de l'inspection, de la médiation et de l'évaluation :

Pierre-Emmanuel LECERF par intérim

- Pour l'Agence générale des équipements et produits de santé – Ecole de chirurgie (AGEPS) :

Monsieur Renaud CATELAND ;

- Pour les Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques (ACHAT) :

Madame Muriel BROSSARD-LAHMY ;

- Pour Sécurité, maintenance et services – service centrale des blanchisseries – service central des ambulances (SMS-SCB-SCA) :

Monsieur Jean-Charles GRUPELI ;

- Pour le Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC) :

Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE.

Article 2

- Monsieur Renaud CATELAND, directeur de l'Agence générale des équipements et produits de santé – Ecole de chirurgie (AGEPS) exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur Pierre-Emmanuel LECERF, directeur général adjoint ;

- Madame Muriel BROSSARD-LAHMY, directrice des Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques (ACHAT), exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur Didier FRANDJI, directeur économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) ;

- Monsieur Jean-Charles GRUPELI, directeur de SMS-SCB-SCA, exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur Jean-Baptiste HAGENMULLER, Directeur délégué de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

- Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE, directeur du Centre de la formation et du développement des compétences (CFDC), exerce ses fonctions sous l'autorité de Monsieur Sylvain DUCROZ, Directeur des ressources humaines (DRH).

Article 3

L'arrêté n° 2011-0054 modifié du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 JUN 2020



Martin HIRSCH

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-06-05-014

Décision portant modifications du règlement intérieur du
collège de déontologie de l'Assistance publique -hôpitaux
de Paris

Décision portant modifications du règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Le collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du 21 décembre 2017 relatif aux attributions et à la composition du collège de déontologie de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris modifié ;

DECIDE

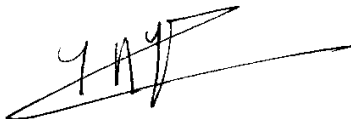
Article 1er : Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est modifié et arrêté conformément aux dispositions annexées à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2020

Le président du collège,

Lionel Collet



Règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris

Article liminaire - objet

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris (désigné dans le présent règlement par le terme de « collège ») conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Article 1 - missions du collège

Le collège est chargé de donner aux personnels de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) qui le sollicitent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux dispositions des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'elles leur sont applicables. Il peut également être saisi en vue de rendre des avis relatifs au respect de ces principes déontologiques. Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui sont signalés sur le fondement de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983, il peut émettre toute recommandation utile aux personnes intéressées de nature à faire cesser ce conflit d'intérêts.

Le collège rend également des avis sur saisine de l'autorité hiérarchique concernant les demandes de création ou de reprise d'entreprise d'un agent.

Il rend des avis, sur saisine l'autorité hiérarchique, concernant les agents publics cessant définitivement ou temporairement leurs fonctions afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Le collège exerce les missions de référent alerte prévues par les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ainsi que les missions de référent laïcité.

Article 2 - confidentialité

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires.

Article 3 - indépendance du collège

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Article 4 - impartialité des membres du collège (règle de déport)

Les membres du collège sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre du collège ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle pour laquelle il se trouve en situation de conflits d'intérêts. En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice, indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsqu'un membre du collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, devoir se déporter sur une affaire, soit parce qu'il juge que sa participation pourrait le placer en situation de conflits d'intérêts, soit parce qu'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président. Il en va de même lorsqu'il est désigné rapporteur d'une affaire.

Article 5 - séances

Le collège se réunit de plein droit une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le calendrier de ses séances est arrêté par le président.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou message électronique, au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte au collège à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation, de même que tous les documents utiles à la séance. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être ultérieurement transmises ou mises à disposition par voie dématérialisée.

Article 6 - présidence du collège

Le président du collège est désigné par arrêté du directeur général de l'AP-HP.

Les membres du collège désignent par avance un des leurs pour suppléer le président en cas d'indisponibilité du président du collège.

Article 7 - quorum et règle de vote

Le collège ne peut valablement siéger que si une majorité de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer les membres du collège pour une nouvelle séance trois jours ouvrables après la première date prévue. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette nouvelle séance, le collège peut valablement siéger.

Toutefois, s'il advient que des membres du collège ne peuvent être physiquement présents lors de la séance, ils peuvent valablement siéger par l'intermédiaire d'un dispositif de communication à distance (visio-conférence ou téléconférence). Il appartient au membre du collège siégeant par cet intermédiaire de veiller au respect de la stricte confidentialité des échanges menés lors de la séance. Le membre siégeant dans ces conditions est pris en compte pour le calcul du quorum.

Le collège adopte les avis et recommandations après délibération par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

Article 8 - publicité des séances

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Le collège peut auditionner les personnes l'ayant saisi.

Il peut également entendre toute personne dont l'expertise paraît utile à l'examen des questions à l'ordre du jour. Ces personnes ne peuvent être présentes au moment du délibéré et du vote. Elles sont tenues à une obligation de confidentialité.

Article 9- procès-verbaux des séances

Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- Les noms des membres présents physiquement ou par voie de visio-conférence ou téléconférence ;
- La mention des déports ;
- L'ordre du jour et la liste des points traités lors de la séance ;
- Le nom des personnes auditionnées ;
- Le relevé des décisions.

Il est communiqué, sans délai, aux membres du collège.

Article 10- délibérations électroniques

Le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Chacun des membres veille en ce cas à ce que l'outil qu'il utilise pour y participer assure la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, indiquant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, il peut prolonger la durée de la délibération, en en informant les membres. Les interventions des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

A l'issue du délai prévu pour la délibération, le président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Le vote n'est valable que si la majorité des membres du collège y a participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise l'avis rendu. Il comporte, en annexe, les documents soumis au collège. Il est soumis sans délai à l'approbation des membres du collège. Il est signé par le président.

Article 11 - secrétariat du collège

Le secrétariat du collège est assuré par un ou plusieurs agents de la direction des affaires juridiques de l'AP-HP dans le respect de la confidentialité inhérente aux missions du collège.

A ce titre, ces agents, en lien avec le président du collège, enregistrent les saisines, contribuent à la préparation, à l'organisation et à la bonne tenue des séances, établissent, le cas échéant, les projets de délibérations, rédigent les projets de procès-verbaux des séances, procèdent à la notification de ses avis et à la conservation de l'ensemble de ses travaux. Ils sont autorisés à assister, sans participer, aux séances du collège.

Article 12 – conditions de saisine

Le collège peut être saisi par toute personne dont l'AP-HP est l'employeur. Cette saisine n'est subordonnée à aucun formalisme particulier. Elle peut être effectuée soit directement, par courriel ou par voie postale, soit par l'intermédiaire, selon le cas, de la direction des affaires médicales ou de la direction des ressources humaines du groupe hospitalier auquel il est rattaché.

La direction d'un groupe hospitalier peut saisir le collège à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de cumul d'activités après en avoir informé la personne concernée.

Le Directeur général ou un de ses adjoints peut saisir le collège de toute question relative à l'application des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 et 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le collège peut également s'autosaisir d'une question d'ordre général entrant dans le champ de ses attributions

Toutes les saisines du collège sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception.

Article 13 - instruction et notification des demandes d'avis

Le président est informé sans délai des saisines du collège, de façon à décider des modalités de leur instruction. Il peut désigner en son sein un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire.

Le président et, le cas échéant, le rapporteur peut solliciter des pièces ou des informations complémentaires au demandeur ainsi que des éléments d'analyse juridique préalables auprès de la direction des affaires juridiques ou encore, par son intermédiaire, tout autre élément d'information de nature à éclairer la question qui lui est soumise.

En cas de saisine individuelle, l'avis du collège est communiqué à la seule personne qui l'a sollicité. Lorsque le collège est saisi d'une situation individuelle à l'initiative d'un directeur, l'avis du collège est communiqué au directeur et à la personne concernée.

Lorsque le collège est saisi en sa qualité de référent alerte ou dans le cadre de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, l'avis est communiqué à l'agent ayant effectué le signalement et le cas échéant à l'agent mis en cause et à toute autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés.

Article 14 -rapport annuel

Le collège publie chaque année un rapport d'activité, dans le respect de la confidentialité des situations personnelles examinées et de l'anonymat des personnels concernés.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-06-08-003

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à l'association OPTIM EMPLOI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « OPTIM EMPLOI », en date du 20 mai 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « OPTIM EMPLOI », sise 17/19 rue de Citeaux 75012 Paris (numéro SIRET : 390 232 916 00069), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 8 juin 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
BENMAKRELOUF Zahr Eddine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879048023
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2020 par Monsieur BENMAKRELOUF Zahr Eddine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BENMAKRELOUF Zahr Eddine dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879048023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
GRUNNEKEMEIJER Julia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880547468
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 janvier 2020 par Mademoiselle GRUNNEKEMEIJER Julia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GRUNNEKEMEIJER Julia dont le siège social est situé 8, villa Poirier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880547468 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-025

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - EBAH Kenza



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880496906
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 janvier 2020 par Mademoiselle EBAH Kenza, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EBAH Kenza dont le siège social est situé 74, boulevard du Montparnasse 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880496906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KASSA Siham



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879279982
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 janvier 2020 par Mademoiselle KASSA Siham, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « KS Services » dont le siège social est situé 117, rue de Charenton 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879279982 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RIBEIRO
BITTES Rodrigo



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 879526754
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 janvier 2020 par Monsieur RIBEIRO BITTES Rodrigo, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RIBEIRO BITTES Rodrigo dont le siège social est situé 41, rue des Dames 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879526754 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-12-024

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TATY Rozenn



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880461553
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 janvier 2020 par Mademoiselle TATY Rozenn, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TATY Rozenn dont le siège social est situé 11, boulevard Gouvion-Saint-Cyr 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880461553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-02-13-005

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - LONGEVIE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 509839023**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 31 janvier 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 11 février 2020, par Madame CASTET Julie en qualité de directrice.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LONGEVIE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 31 janvier 2014 est situé à l'adresse suivante : 145, rue de Belleville 75019 PARIS depuis le 1^{er} juillet 2016.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 13 février 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-05-11-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de
dotation de l'ADMD"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation de l'ADMD»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Philippe LOHÉAC, Secrétaire Général du Fonds de dotation «Fonds de dotation de l'ADMD», reçue le 6 mars 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de l'ADMD», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de l'ADMD» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 mars 2020 jusqu'au 6 mars 2021.

.../...

SCAP/JM/FD317

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est le soutien aux actions de promotion de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 relative à la fin de vie, aux actions de solidarité et d'entraide à l'égard des personnes en fin de vie et de leurs proches qui se trouveraient confrontés à des cas de mauvaise application du code de la santé publique et, à plus long terme, la création d'un établissement d'accueil de personnes en fin de vie.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfète de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat,
et de la réglementation économique

Signé

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-06-08-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds Français
pour la Recherche et l'Innovation au Cambodge" ou
"FORICA"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds Français pour la Recherche et l'Innovation
au Cambodge » ou « FORICA »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Guillaume NARJOLLET, Président du Fonds de dotation «Fonds Français pour la Recherche et l'Innovation au Cambodge » ou « FORICA», reçue le 27 février 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Français pour la Recherche et l'Innovation au Cambodge » ou « FORICA», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Français pour la Recherche et l'Innovation au Cambodge » ou « FORICA » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 27 février 2020 jusqu'au 27 février 2021.

.../...

SCAP/JM/FD939

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre d'apporter aux jeunes chercheurs, ingénieurs et scientifiques cambodgiens de nouvelles compétences techniques ou organisationnelles et de les faire entrer dans des réseaux auxquels ils n'avaient pas accès, en lien avec des institutions (hôpitaux, universités, centres de recherche) ou des entreprises françaises.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Signé

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-05-15-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Je pars, tu pars,
il part"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

CABINET DU PREFET

Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Je pars, tu pars, il part»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Mathieu FLOIRAT, administrateur du Fonds de dotation du Fonds de dotation «Je pars, tu pars, il part», reçue le 19 janvier 2020 et complétée le 28 février 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Je pars, tu pars, il part», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Je pars, tu pars, il part» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 28 février 2020 jusqu'au 28 février 2021.

.../...

DMA/CJ/FD674

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre à des familles de partir en vacances en prenant en charge une partie de leurs frais de transports en centres de vacances.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2020

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Signé

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-06-05-008

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral

n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020

portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la

qualité de l'eau destinée à

la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris,

suite aux circonstances

exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en

période d'épidémie de Covid-19



PREFET DE PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE PARIS

SERVICE SANTE
ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris, suite aux circonstances exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en période d'épidémie de Covid-19

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1321-4 relatif au fait de se soumettre au contrôle sanitaire et L 1321-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10 et R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU le marché public n°2016.219 DSP désignant le laboratoire CARSO-LSEHL pour assurer le contrôle sanitaire des eaux à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée maximale de 48 mois ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 12 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris, suite aux circonstances exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en période d'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris, suite aux circonstances exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en période d'épidémie de Covid-19 et la réduction de l'impact des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'organisation du laboratoire CARSO-LSEHL mandataire du lot n°1 du marché public n°2016.219 DSP,

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°75-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant adaptation du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et des eaux de loisirs à Paris, suite aux circonstances exceptionnelles résultant d'un taux d'absentéisme en période d'épidémie de Covid-19 est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2020-05-06-040

Arrêté n°20-013 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

N° 20-013

Le préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 modifié fixant la rémunération des médecins des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n° 95-4617 du 9 novembre 1995 relatif à la désignation des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme interdépartementaux de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly sont désignés pour trois ans jusqu'au 31 décembre 2021 dans le tableau suivant :

1 ° Au titre des médecins généralistes

Membres titulaires :

D^R SYLVAIN DEMANCHE

D^R Gérard VIGOUROUX

Membres suppléants :

D^R Jean-Luc BENKETIRA

D^R Roger VIVARIE

2 ° Au titre des médecins spécialistes

PSYCHIATRIE

Membre titulaire :

D^R Jean-François WIRTH

Membre suppléant :

D^R Hervé MALOUX

CANCÉROLOGIE

Membre titulaire :

D^R Daniel NIZRI

Membre suppléant :

D^R Gérard MENAGER

PHTISIOLOGIE

Membre titulaire :

P^R Christos CHOUAID

Membre suppléant :

D^R Michel FEBVRE

MEDECINE INTERNE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Jean-Réné **MAURY**

CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Gérard **MENAGER**

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Jean-Jacques **GABARD**

HÉPATO-GASTRO-ENTÉROLOGIE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Jacques **DOLL**

OPHTALMOLOGIE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Sylvie **DOUSSARD-LEFAUCHEUX**

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Frédéric **BOUILLON**

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire :

Membre suppléant :

D^R Michel **HAINAULT**

D^R Benoît **DE LA TOUR**

STOMATOLOGIE

Membre titulaire :

D^R Frédéric **BOUILLON**

Membre suppléant :

HEMATOLOGIE

Membre titulaire :

P^R Norbert **GORIN**

Membre suppléant :

P^R Philippe **CASASSUS**

CARDIOLOGIE

Membre titulaire :

P^R Michel **BERNARD**

Membre suppléant :

P^R Patrick **ASSAYAG**

NEUROLOGIE

Membre titulaire :

D^R Anthony **BEHIN**

Membre suppléant :

D^R Jean-René **MAURY**

NEPHROLOGIE

Membre titulaire :

D^R Christophe **RIDEL**

Membre suppléant :

P^R François **VRTOVSNIK**

DERMATOLOGIE

Membre titulaire :

P^R Nicolas **DUPIN**

Membre suppléant :

D^R Michel **JOSSAY**

Article 2

Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge ;
- soit par décision de l'autorité compétente pour tout motif grave ou dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux de ces instances.

Article 3

L'arrêté n° 19-041 du 26 août 2019 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly **est abrogé**.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 6 mai 2020

Le directeur des ressources humaines,

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-05-18-007

Arrêté n°20-015 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

N° 20-015

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrêté :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Béatrice BLONDEL cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale	M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale
M. Jean-Marc MILLIOT adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC	Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
Mme MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du service opérationnel à la DSPAP	Mme Delphine FAUCHEUX cheffe du bureau du dialogue social ; des affaires médicales et disciplinaires
Mme Marie-Elisabeth CIATTONI, adjointe au sous-directeur chargée du soutien à l'investigation à la DRPJ 75	Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Valentin LEROY Unité SGP Police –Force Ouvrière	Mme Margot FAREZ Unité SGP Police –Force Ouvrière
M. Guillaume CARADEC Unité SGP Police –Force Ouvrière	M. Alexandre MAZOUNIE Unité SGP Police –Force Ouvrière
Mme Jennifer VISSE Alliance Police Nationale	Mme Chloé BONNIEC Alliance Police Nationale
M. Brandon BLANCHARD Alliance Police Nationale	M. Lucas BOUHIER Alliance Police Nationale

Article 3

L'arrêté n° 20-009 du 24 février 2020 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris **est abrogé**.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait à Paris le 18 mai 2020

Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2020-05-06-041

Arrêté n°2020-014 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction des personnels

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

N° 20-014

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Delphine FAUCHEUX Cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	Mme Véronique CANOPE Adjointe à la cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Christel VANDER-CRUYSSSEN Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Marc MILLIOT Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle	M. Pierre-Olivier COPIN Responsable de l'unité des affaires générales à la sous-direction de la gestion opérationnelle

3.2.- Service du cabinet

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Laurence MENGUY Cheffe du bureau des ressources et de la modernisation	M. Malik HADDOUCHE Chef de la section des ressources humaines

3.3.- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques (D.O.S.T.L.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Martine BRUNET Adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales	M. Jacky GOELY Responsable du centre opérationnel des ressources techniques

3.4.- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Pascale ABGRALL Adjointe à la cheffe de l'unité de gestion des personnels	Mme Agnès BURRUS Cheffe de l'unité de gestion des personnels

3.5.- Direction de la police judiciaire (D.P.J.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Nathalie BRIAND Cheffe de l'unité de gestion du personnel	Mme Yolaine ROBIN Adjoint à la cheffe de l'unité de gestion du personnel

3.6.- Direction du renseignement de la préfecture de police (D.R.P.P.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Véronique POIROT Responsable des ressources humaines	M. Charles KUBIE Chef de la division des affaires générales

3.7.- Direction des ressources humaines – Sous-direction de la formation

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Estelle BALIT Adjointe au sous-directeur de la formation	M. Stéphane KHOUHLI Chef de la division administrative

**3.8.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris –
Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Gilles OGER Chef du bureau des ressources humaines	M. Cyril FLACELIERE Chef de la section des personnels

3.9.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P .77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe TRICOIRE Chef du SGO	Mme Bernadette PERON Adjointe au chef du SGO

3.10.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Christine MOISSON Membre du SGO	Mme Françoise GIRAUD Adjointe au chef du SGO

3.11.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P. 91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Loïc ALIXANT Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne	M. Christophe GAY Adjoint au chef du SGO

3.12.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P. 95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe RICHARD Chef de bureau de gestion du personnel	M. Alain LOUIS-JOSEPH Adjoint au chef du SGO

3.13.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F. CDG)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Julien GENTILE Directeur de la police aux frontières	Mme Aliénor BARBE-GUILLAUME Cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.14.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F. ORLY)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Nicolas SIERRA Chef de la division des moyens	Mme Laurence MIKHAIL Responsable cellule des ressources humaines

**3.15.- Direction interdépartementale de la police aux frontières du Mesnil-Amelot
(D.I.D.P.A.F. 77)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Florence BRIDE Cheffe du département administration et finances	M. Olivier BUCZKOWSKI Chef d'état major

3.16.- Service de la police aux frontières des Yvelines

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Virginie COET Cheffe des services de la PAF des Yvelines	M. Bertrand DUNKEL Chef des services de la PAF des Yvelines

3.17.- Service de la police aux frontières de l'Essonne

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Dominique SIGNOLLES Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	Mme Florence BRIDE Cheffe du département administration et finances à la DIDPAF 77

3.18.- Service de la police aux frontières du Val-d'Oise

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe WIVINCOVA Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Stéphane ALBERTAZZI Chef Etat-Major

3.19.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Richard SRECKI Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles	Mme Sylvie TAVERNIER Adjointe au chef de la division administrative de la police judiciaire

3.20.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Etienne BERTHELIN Chef du centre de déminage	M. Marc VIELMON Adjoint au chef du centre de déminage

3.21.- Direction zonale du recrutement et de la formation Paris – Ile-de-France (D.Z.F.PIDF)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Rachel COSTARD Directrice zonale au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France	Mme Halima MAMMERI Adjointe au chef du département des ressources à la D.Z.F.P.IDF

3.22.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Xavier DEBREUVE Chef de site de Cannes-Ecluse	M. Eric MAYEN Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly :

1 - pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- pour le grade de commissaire général de police :

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Thierry HUGUET S.I.C.P	M. Dominique SERNICLAY S.I.C.P

1.2.- pour le grade de commissaire divisionnaire de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Michel CHABALLIER S.C.P.N	M. Stéphane WIERZBA S.C.P.N
M. Jean-Paul MEGRET S.I.C.P	Mme Maryline DOLL S.I.C.P

1.3.- pour le grade de commissaire de police :

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe GRADEL S.C.P.N	M. Alain CHASTRUSSE S.C.P.N

2 - pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- pour le grade de commandant divisionnaire :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Pascale BACHMANN S.C.S.I	M. Jacques FRANCOIS S.C.SI
M. Olivier DE VISME SYNERGIE OFFICIERS	Néant

2.2.- pour le grade de commandant de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Eve PESTEIL S.C.S.I	M. Olivier LESAGE S.C.S.I
Mme Patricia MOUKOURI-EPEE SYNERGIE OFFICIERS	M. Vincent TERZI SYNERGIE OFFICIERS

2.3.- pour le grade de capitaine de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Delphine WEISER S.C.S.I	Mme Bertille GUIDET S.C.S.I
M. Sébastien VANESSCHE S.C.S.I	Mme Pascale VIVIEN S.C.S.I

3 - pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- pour le grade de major de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Christian TOUSSAINT DU WAST Alliance Police Nationale - Unsa police	M. Franck LALOUE Alliance Police Nationale - Unsa police
M. Joseph LEROY Unité SGP Police – Force Ouvrière	Mme Laurence CAUBLLOT Unité SGP Police – Force Ouvrière

3.2.- pour le grade de brigadier-chef de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. David LE ROUX Alliance Police Nationale - Unsa police	M. Christophe HENNO Alliance Police Nationale - Unsa police
Mme Peggy GOSSELIN Alliance Police Nationale - Unsa police	M. David HERAN Alliance Police Nationale - Unsa police

3.3.- pour le grade de brigadier de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Stéphane IMMERY Alliance Police Nationale - Unsa police	M. Arnaud HUBERT Alliance Police Nationale - Unsa police
M. Alain LEVEY Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Mickaël DEQUIN Unité SGP Police – Force Ouvrière

3.4.- pour le grade de gardien de la paix :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Jessie EYGONNET Alliance Police Nationale - Unsa police	Mme Lamia JOHNSON Alliance Police Nationale - Unsa police
M. Vanhtham MAO Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Kévin ZOUGGARI Unité SGP Police – Force Ouvrière

4 - pour les agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- pour le grade de major de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Pascal HENRY Alliance Police Nationale	M. Samuel LOUVEL Alliance Police Nationale
M. Serge DAMBRINE Alliance Police Nationale	M. Laurent LUC Alliance Police Nationale

4.2.- pour le grade de brigadier chef de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Frédéric MASANET Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Jean-Sébastien LEVEL Unité SGP Police – Force Ouvrière
M. David SAVIN Unsa Police	M. Pascal PUJOL Unsa Police

4.3.- pour le grade de brigadier de police :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Guillaume COATLEVEN Unité SGP Police – Force Ouvrière	Mme Fabienne BROUXEL Unité SGP Police – Force Ouvrière
Mme Ingrid LECOQ Unsa Police	M. Stéphane AVOSCAN Unsa Police

4.4.- pour le grade de gardien de la paix :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Mickaël LEGAY Unité SGP Police – Force Ouvrière	M. Benaouda BENKADA Unité SGP Police – Force Ouvrière
M. Chakic MERABET Unsa Police	M. Sébastien FAIJAN Unsa Police

Article 3

L'arrêté n° 20-001 du 13 janvier 2020 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly **est abrogé**.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 6 mai 2020

Le directeur des ressources humaines,

Christophe PEYREL